

Discussion concernant le projet de décret sur les conseils de guerre, lors de la séance du 28 avril 1790

Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre, Alexandre Théodore Victor, chevalier de Lameth, Jean Nicolas Dêmeunier, Dominique Garat (Aîné), Murinais, chevalier de, Charles Alexis Brulart, marquis de Sillery, Antoine Barnave, Jacques Antoine de Cazalès

Citer ce document / Cite this document :

Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de, Lameth Alexandre Théodore Victor, chevalier de, Dêmeunier Jean Nicolas, Garat (Aîné) Dominique, Murinais, chevalier de , Sillery Charles Alexis Brulart, marquis de, Barnave Antoine, Cazalès Jacques Antoine de. Discussion concernant le projet de décret sur les conseils de guerre, lors de la séance du 28 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 316-317;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6709_t1_0316_0000_19

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. Dufraisse-Duchey. Le décret du 4 février dernier a admis une formule de serment qui oblige tous les citoyens de l'empire ; mais cela n'empêche pas les membres de pouvoir faire leurs observations sur des articles de constitution qui paraîtraient devoir être changés à plus forte raison peut-on demander le changement ou la suppression d'un décret rendu avec une précipitation regrettable et qui peut avoir cette conséquence d'empêcher beaucoup de membres de voter dans cette Assemblée.

M. Roederer. La formule du serment est inaltérable, puisqu'elle a été décrétée ; vous l'avez de plus consacrée en décrétant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur toute espèce d'addition, de changement et d'interprétation.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'ordre du jour.)

M. le Président donne lecture de la lettre suivante par laquelle M. le comte de Virieu renouvelle sa démission de président de l'Assemblée.

Le 28 avril 1790.

« Je me suis aperçu hier, Monsieur, qu'au moment où je levais la séance, en donnant ma démission de la place dont j'avais été honoré contre mon vœu personnel, un grand nombre de voix s'est élevé pour la refuser. Je vous prie donc de vouloir bien recevoir ici l'expression motivée de mes sentiments.

« Tant que j'ai cru mon honneur, le respect dû aux suffrages qui m'avaient élevé à la présidence et le bon ordre intéressés à ce que je conservasse cette place, j'ai dû ne pas l'abandonner.

« Lorsqu'après avoir eu le bonheur de ramener la question à son véritable jour et à un état convenable de modération et de tranquillité, je me suis vu rendre la justice que je n'avais pas cessé de mériter ; j'ai cru devoir à ma dignité propre de résigner des fonctions que, pour le bien public, on doit exercer sans être compromis par d'injustes attaques.

« C'est dans le calme de mon âme et par le sentiment de mon honneur et de ce même bien public que j'ai pris cette résolution quand j'ai cru avoir accompli tous les devoirs de ma situation, et donné à l'Assemblée les témoignages de mon respect.

« C'est donc sans retour que je me suis démis et que je vous prie, Monsieur, de vouloir bien annoncer à l'Assemblée qu'elle doit procéder à l'élection d'un nouveau président.

« Recevez l'assurance du sincère et inviolable attachement avec lequel, etc.

« Signé : LE COMTE DE VIRIEU. »

M. le Président. L'Assemblée se retirera dans ses bureaux, après la séance, pour nommer un autre président.

M. Cortois de Balore, évêque de Nîmes. Je demande que l'Assemblée mette aux voix si elle accepte la démission de M. de Virieu.

M. de Lachèze. Aucun de vos décrets n'oblige à accepter les fonctions de président. La démission de M. de Virieu a été réitérée. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du préopinant.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. La Tour-Du-Pin, ministre de la guerre, qui demande si les femmes et filles de mauvaise vie arrêtées avec des soldats, et détenues au dépôt de mendicité, sont comprises dans le décret du 18 mars dernier qui prescrit l'élargissement des personnes détenues par lettres de cachet.

(Cette lettre est renvoyée au comité des lettres de cachet.)

M. Merlin. La loi que vous avez rendue sur la chasse a besoin d'être promptement exécutée, cependant elle n'est pas encore sanctionnée. Ce retard vient de deux difficultés très faciles à lever : la première porte sur l'article 14. On demande ce qu'on entend par propriétaires et possesseurs ? on entend tout propriétaire, usufruitier, emphytéote. Pour lever l'incertitude, le comité féodal me charge de vous proposer deux modifications. La première, consiste à placer dans l'article 14 ces mots :

Autre que le simple usager, après les mots, propriétaire ou possesseur ;

La seconde, consiste à placer après l'article 15, un nouvel article qui formerait le 16 et dernier, et dont les termes seraient ainsi conçus :

« Il sera pourvu, par une loi particulière, à la conservation des plaisirs personnels du roi ; et par provision, en attendant que Sa Majesté ait fait connaître les cantons qu'elle veut réserver exclusivement pour sa chasse, défenses sont faites à toutes personnes de chasser et détruire aucune espèce de gibier dans les forêts appartenant au roi, et dans les parcs attenants aux maisons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, Bois-de-Boulogne, Vincennes et Villeneuve-le-Roi. »

M. le Président met successivement aux voix ces deux additions.

Elles sont décrétées.

M. Merlin. Par votre décret du 15 mars, vous avez renvoyé à votre comité féodal les réclamations de plusieurs propriétaires de fiefs en Alsace. Le comité a commencé son travail ; mais il aurait besoin de réunir beaucoup de renseignements ; le projet de décret suivant a pour objet les moyens de les lui procurer. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, en conséquence de l'article 39 du titre II de son décret du 15 mars dernier, a décrété et décrète que le roi sera supplié de prendre des mesures pour qu'il soit remis à l'Assemblée un état détaillé et appuyé de pièces justificatives :

1°. Des indemnités que les propriétaires de certains fiefs d'Alsace pourraient prétendre leur être dues par suite de l'abolition du régime féodal ;

« 2°. Des différents droits pour raison desquels ils réclameraient ces indemnités ;

« 3°. Des conditions de réversibilité ou autres, sous lesquelles ils possèdent leurs fiefs. »

(Cet article est adopté.)

M. Briois de Beaumetz. Vous avez chargé votre comité de jurisprudence criminelle de vous présenter un projet de décret sur les conseils de guerre ; il m'a ordonné de le soumettre à votre délibération.

(M. Briois de Beaumetz lit un projet de décret dont les principales dispositions consistent à rendre la procédure publique et à donner un conseil à l'accusé.)

M. de Robespierre. Le décret qu'on vous pro-

pose est si important qu'il est difficile de se déterminer après une seule lecture; cependant il est impossible de n'être pas frappé de son insuffisance; il ne fallait pas se borner à réformer quelques détails, mais on devait toucher à la composition des conseils de guerre. Vainement vous auriez donné un conseil à l'accusé, si, comme les autres citoyens, les soldats ne tenaient de vous le droit d'être jugés par leurs pairs. Je ne prétends rien dire de désobligeant à l'armée française en exposant avec force un sentiment que vous trouverez, sans doute, plein de justice. Il est impossible de décréter, dans les circonstances actuelles, que les soldats n'aient pas d'autres juges que les officiers... (*Il s'élève quelques murmures.*) J'en conviens, il faut du courage pour dire, dans cette tribune, où une expression d'un membre patriote a été interprétée d'une manière défavorable, qu'il y a entre les soldats et les officiers des intérêts absolument opposés. Si cette réflexion est juste, serez-vous suffisamment rassurés sur le sort des soldats qui pourraient être accusés? Ne craignez-vous pas que quelquefois cette différence de sentiments sur la Révolution ne fasse naître des préjugés contre l'innocence des soldats? Ne craignez-vous pas que, sous prétexte de discipline, on ne punisse le patriotisme et l'attachement à la Révolution? Mes observations sont conformes aux principes de l'Assemblée nationale; elle ne les violera pas quand il s'agit de la sûreté des braves soldats auxquels nous devons une reconnaissance si sincère et si méritée. — Je demande que désormais le conseil de guerre soit composé d'un nombre égal d'officiers et de soldats.

M. Alexandre de Lameth. Je serais loin d'élever des objections contre le décret qui vous est présenté, si je croyais qu'il pût remplir le but que le comité propose, le rétablissement de l'ordre dans l'armée, et si, en ne changeant pas la composition du conseil de guerre, il était possible de rétablir cet ordre. Nous ne pouvons, dans les circonstances présentes, laisser le conseil de guerre composé d'officiers; il ne serait pas convenable qu'il fût uniquement composé de soldats; mais je proposerai un mode bien simple: par exemple, s'il s'agissait de juger un soldat, le conseil de guerre serait composé de trois personnes du grade de l'accusé, un caporal, un sergent, un sous-lieutenant, un lieutenant, un capitaine et un officier supérieur. Je ne crois pas cependant que nous devions nous occuper, en ce moment, de former un conseil de guerre, lorsque nous pouvons appliquer les jurés aux tribunaux militaires. A l'instant où vous aurez décrété les jurés au criminel, les comités militaires et de constitution vous présenteront un projet fondé sur cette base.

M. Dêmeunier. Les deux comités réunis avaient senti et adopté ce que vient de dire M. de Robespierre; mais les bases de leurs travaux n'étaient point arrêtées; c'est par respect pour les soldats, par reconnaissance pour l'armée, que je demande qu'on donne provisoirement, et dès aujourd'hui, un conseil à l'accusé, ne fût-ce que pour quinze jours.

M. Garat l'aîné. Je ne puis croire que l'Assemblée adopte les jurés, même en matière criminelle; mais aux militaires, les délits sont si simples, que les jurés pourraient y être appliqués dès aujourd'hui. Cependant où serait l'inconvénient de décréter, dès à présent, des articles applicables à tous les projets? J'observerai de plus

que je ne vois rien qui concerne la récusation, ce point bien important pour les accusés.

(On demande l'ajournement.)

M. de Beaumetz l'adopte et l'appuie.

M. Prieur. Je demande que, si l'on ajourne, tout jugement militaire soit suspendu.

M. le chevalier de Murinais. Le mode indiqué par M. de Lameth est entièrement suivi à Malte; on y a fait une addition qui tourne au profit du respect dû aux chefs; elle consiste dans l'établissement d'un conseil de revision composé de trois officiers généraux. Ce tribunal a la puissance d'amender en moins les peines prononcées contre les subordonnés... En appuyant l'observation de M. Garat, je demande que la récusation soit prononcée et fixée aux trois quarts des juges.

M. de Sillery. Je me suis trouvé à beaucoup de conseils de guerre; j'en connais tous les inconvénients. Je demande une formation nouvelle des conseils de guerre, et que jusqu'alors il soit sursis à toute condamnation militaire.

M. Barnave examine les différentes opinions à des points fixes, et présente cette conclusion, que l'Assemblée ordonne au comité de constitution et au comité militaire de présenter incessamment un projet de formation de tribunaux militaires, et que, jusqu'à ce moment, il soit sursis à tout jugement.

M. de Cazalès. Ce sursis est impossible, à moins qu'on ne veuille consommer, en France, l'anarchie la plus complète.

M. Charles de Lameth. Je ne crois pas qu'on puisse trouver ce danger à surseoir à tout jugement militaire; mais si, au contraire, on laissait aux plus puissants un moyen semblable, il serait possible qu'ils en abusassent; il se pourrait alors que les plus faibles vissent qu'ils sont plus nombreux et qu'ils peuvent devenir plus forts; il se pourrait qu'ils voulussent user de leur force, et c'est alors que naîtrait une véritable anarchie. S'il y a eu des désordres dans l'armée, on doit les rapporter, non aux soldats, mais à des causes qui sont dans un sens contraire à la Révolution. J'adopte entièrement les conclusions de M. Barnave.

M. Dêmeunier. On vous a proposé de renvoyer l'organisation militaire aux comités militaire et de constitution; vous avez depuis longtemps décrété ce renvoi. On vous propose d'ordonner un sursis; le ministre a déjà suspendu tout jugement; il n'y a donc lieu à délibérer ni sur le renvoi, ni sur le sursis, ou plutôt on doit, sans délibérer, passer à l'ordre du jour.

M. le Président consulte l'Assemblée qui décide qu'elle attendra le travail définitif que doivent lui soumettre le comité de constitution et le comité militaire réunis, sur l'organisation des conseils de guerre.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion sur l'ordre judiciaire et la continuation des débats sur l'établissement des jurés.

M. Brillat-Savarin. Je me suis convaincu que l'établissement des jurés, bien loin de procu-